



ENREGISTREMENT

E14. ATTESTATION DE FORMATION

ATTESTATION DE FORMATION – TESTS ANTIGENIQUES

Je soussigné(e) Mme / M :

Né(e) le :

Demeurant :

Nom de la pharmacie :

Adresse de la pharmacie :

Mon statut :

- Pharmacien
- Etudiant en pharmacie ayant validé sa 1^{ère} année
- Préparateur en pharmacie

Atteste sur l'honneur avoir suivi une formation pour réaliser des tests antigéniques conformément aux recommandations de la Société française de microbiologie (<https://www.sfm-microbiologie.org/wp-content/uploads/2020/06/fiche-habilitation-prelevement-rhino-pharynge-v1.pdf> et <https://www.sfm-microbiologie.org/wp-content/uploads/2020/09/Support-de-formation.-Pre%CC%81le%CC%80vements-rhinopharynge%CC%81s-21092020.pptx>)

Fait à, le

Signature





ENREGISTREMENT

E14. ATTESTATION DE FORMATION

L'enregistrement : principes

Dans un système qualité la traçabilité est une des composantes clefs pour garantir une surveillance des pratiques et permettre l'amélioration continue.

L'enregistrement est un document qui permet de conserver des données en lien avec les activités. Les données renseignées peuvent avoir plusieurs fonctions :

- Permettre le suivi dans le temps d'éléments essentiels au bon fonctionnement de l'officine,
- Vérifier la réalisation effective de certaines tâches,
- Permettre le relevé des incidents,
- Conserver un historique des activités,
- Servir de preuves pour répondre à des exigences réglementaires.

Commentaires pour un bon usage

- Le professionnel réalisant le prélèvement et l'analyse du test est formé :
 - ✓ par un autre professionnel de santé déjà formé (il peut se rapprocher des acteurs proposant des formations tels que les URPS, les facultés de médecine et de pharmacie, des établissements de santé, des médecins libéraux, infirmiers diplômés d'Etat libéraux et autres pharmaciens libéraux) ;
 - ✓ en suivant une formation en présentiel et/ou en ligne (l'AP-HP met à disposition une [formation en ligne](#)),
 - ✓ dans le cadre d'une formation initiale théorique et pratique à l'utilisation de tests similaires.
- Si vous avez été formé en ligne et/ou en présentiel par une personne et/ou un organisme, c'est à eux de vous fournir un certificat de formation

Références :

[Article 26-1](#) de l'arrêté du 16 octobre 2020 et son [Annexe](#)

[Annexes II et III](#) de l'arrêté du 1er août 2016

[Arrêté du 26 octobre 2020](#)

[Kit de déploiement des tests antigéniques rapides du 10-12-2020](#)

